CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Gif-sur-Yvette, le 08/09/2026

Décision n°2026-13 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christine Lagrais,** Directrice des ressources humaines, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les actes et décisions relatifs à la gestion de la paie du personnel ;
3. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs;
4. Les ordres de mission en dehors des zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents;
5. Les décisions de prises en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
6. Les décisions et conventions de stage ;
7. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes et notamment : engagements juridiques et financiers, factures, certificats administratifs, etc… ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000 € HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués. Les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Christine Lagrais**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, aux fins de signer les contrats de travail et les conventions relatives à la gestion des ressources humaines.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion Taupin,** Responsable du service de gestion des ressources humaines, aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, tous

les actes relevant de la gestion du personnel, en particulier toutes les attestations, certificats et décision relatives au personnel, ainsi que les actes relatifs à la gestion de la paie du personnel.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Taupin, à **Madame Lorraine Maret**, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de la paie du personnel.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Tania Monnier et Madame Caroline Gibert**, à effet de signer des actes relatifs à la formation continue du personnel, et notamment : engagement financiers, factures, certificats administratifs, etc … ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 10 000 € HT par acte, de la politique des achats et crédits délégués à la Direction des ressources humaines.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Céline Moreira Da Silva** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 8 : La décision 2026_13 du 23 mars 2026 est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Romain SOUBEYRAN
Le directeur général

